

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (LOYER 2019)

Entre :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 2019

ci-après dénommée « La Ville »

ET :

L'asbl « Agence Locale pour l' Emploi de la Ville de Bruxelles » dont le siège social est situé boulevard d'Anvers 26 à 1000 Bruxelles, représentée par son président monsieur Fabian Maingain et vice-président.

ci-après dénommée l'Asbl

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal, la Ville met un montant de 25.000 € à disposition de l'asbl sous forme d'un subside afin de payer les loyers des locaux sis boulevard d'Anvers 26.

Article 2 :

La subvention sera liquidée après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Article 3 :

Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Article 4 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

La Ville autorise l'asbl de faire la totalité de ces investissements jusqu'à la fin avril 2020. Toute facture relative aux investissements précités devra émise avant le 30 avril 2020. Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mai 2020.

Article 5 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 6 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville,

Par le Collège :

Le Secrétaire de la Ville,

Le Bourgmestre

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

Pour l'association,

Le Président,

Fabian Maingain

Le Vice-président,